

“ à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour les usages de cette Province, les
 “ mêmes droits sur les effets et Marchandises apportés dans cette Province des
 “ Etats-Unis d'Amérique qui sont maintenant payés sur les effets et Marchandises
 “ importés des Etats-Unis d'Amérique dans la Province du Bas-Canada.”

tes les droits im-
 posés par l'Acte
 de la 47^e. de Geo.
 III. passé par la
 Législature de
 cette Province.

C A P. VII.

ACTE pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de
 cette Province.

(17^e. Mars, 1814.)

VU qu'il est nécessaire de faire certains réglemens pour l'établissement de Maisons
 de Poste pour la facilité des voyageurs, et assurer d'une manière plus certaine
 la communication entre les différentes parties de cette Province : Qu'il soit donc
 statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du
 Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et
 assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande
 Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la
 “ quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus*
 “ *efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septen-*
 “ *trionale;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite
 “ Province;” et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le sur-Inten-
 dant des Maisons de Poste Provinciales aura la sur-intendance et direction des
 Maisons de Poste qui seront établies conformément à cet Acte, et il sera de son
 devoir de voir que le dit Acte soit dûment exécuté.

Préambule.

Le Sur-Inten-
 dant aura la di-
 rection des Mai-
 sons de Poste
 Provinciales.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le pre-
 mier jour de Juin de la présente Année, le dit sur-Intendant des Maisons de Poste
 Provinciales établira des Maisons de Poste pour la Commodité et l'avantage des
 voyageurs dans et entre les Villes de Québec et Montréal, et entre Montréal et
 le Côteau du Lac du Côté Nord du Fleuve St. Laurent, entre Québec et les Trois-
 Pistoles du Côté du Sud du dit Fleuve, et dans et entre le Bourg de William
 Henry et St. Jean, et que le dit sur-Intendant en établira aussi en tous endroits où il
 lui sera ordonné d'en établir par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la per-
 sonne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'a-
 lors.

Le Sur-Inten-
 dant établira des
 Maisons de Poste
 Provinciales a-
 près le 1^{er}.
 Juin.